aussi-bien par mer que par terre, au dedans ou au dehors des limites de notredite province ou territoire; & aussi de tuer, massacrer, détruire & conquérir par tous combats, entreprises & moyens quelconques, toutes & chaque personne qui dans aucun temps à l'avenir, tenteront ou entreprendront la destruction, invasion, détriment ou préjudice de notredite province ou territoire; & aussi de mettre en usage & exécution la loi martiale en temps de guerre actuelle, invasion ou rébellion, suivant que la nécessité le requerra; & aussi, de temps à autre, d'élever des forts, & fortifier des places dans notredite province ou territoire, & de les fournir de toutes les munitions nécessaires & provisions de guerre, pour l'offensive ou la défensive, & d'en commettre, de temps à autre, la garde & le gouvernement aux personnes qui lui paroîtront propres à cet emploi, & de démolir à son gré lesdits forts & fortifications; & DE PRENDRE ET SURPRENDRE PAR TOUTES VOIES ET MOYENS QUELCONQUES, toutes personnes avec leurs vaisseaux, armes, munitions & autres effets, qui envahiront hostilement, ou tenteront d'envahir, subjuguer ou préjudicier à notredite province ou territoire. Et par ces présentes, nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que ledit Gouverneur ne transportera dans aucun temps à l'avenir, en vertu d'aucun pouvoir accordé par ces présentes, ou qui lui sera accordé à l'avenir, aucun des habitans de notredite province ou territoire, & ne les obligera à sortir des limites dudit pays, sans leur consentement libre

&